



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2006-2/IIL
PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-23

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Malvinne SOTO
☎ : 03.59.56.88.56

Date : le 9 mai 2006

REVALORISATION DES INDEMNITES KILOMETRIQUES AU 1^{ER} AVRIL 2006

REFERENCE JURIDIQUE :

• Arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié (JO du 26 avril 2006)

A compter du **1^{er} avril 2006**, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont modifiés ainsi qu'il suit :

| CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 kms | De 2 001 à 10 000 kms | Au-delà de 10 000 kms |
|---|-------------------|-----------------------|-----------------------|
| <i>Véhicules :</i> | | | |
| • de 5 CV et moins | 0,23 € | 0,28 € | 0,16 € |
| • de 6 et 7 CV | 0,29 € | 0,35 € | 0,21 € |
| • de 8 CV et plus | 0,32 € | 0,39 € | 0,23 € |

☞ Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit :

- ⇒ motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) 0,11 euro,
- ⇒ vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) 0,08 euro,
- ⇒ bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³) et voiturette 0,07 euro.

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 6,64 euros.

☞ CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2006.